

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2619101

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LIGUE DES DROITS HUMAINS et autres

Ordonnance du 24 octobre 2026

Le juge des référés

26-03

54-035-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 octobre 2026, l'association Ligue des droits humains (LDH), le Syndicat des avocat.e.s de France, le Syndicat de la magistrature, la Fédération des Bouches-du-Rhône du Parti communiste français, la Fédération syndicale unitaire et l'Union départementale de la CGT, représentés par Me Clüsener et Me Chartier, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du ou des arrêtés du préfet des Bouches-du-Rhône :

- portant interdiction de toute manifestation pour la journée du 24 octobre 2026 et indiquant que toutes les manifestations déclarées ou non déclarées seront interdites dans le département des Bouches du Rhône y compris celles portant sur d'autres sujets que le pouvoir d'achat ;

- décidant l'interruption de tout transport public (métro, tramway, bus) sur l'ensemble des transports en commun de samedi 05h00 à dimanche 05h00 dans toute l'agglomération de Marseille, en direction des zones commerciales périphériques (Plan de Campagne, Vitrolles, Aubagne, Miramas), entre Aix-en-Provence et Marseille (dans les deux sens), ainsi qu'entre Aix-en-Provence et Salon-de-Provence (dans les deux sens) et entre Marseille et Salon-de-Provence (dans les deux sens) ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros à chacun d'eux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt à agir ;
- la condition d'urgence est satisfaite
- en interdisant tous les rassemblements, y compris ceux déclarés et/ou pacifiques, le préfet a pris une mesure disproportionnée et a ainsi porté une atteinte injustifiée au droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression respectivement garanties par l'article 10 et par

l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la liberté de manifestation alors que le cadre posé par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure est suffisant pour prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public ou que des tracés alternatifs pouvaient être proposés ;

- l'arrêté est disproportionné compte tenu de l'étendue de l'interdiction qui concerne tout le département des Bouches-du-Rhône, soit 119 communes sans rechercher si des troubles graves étaient survenus dans toutes ces communes ;

- il n'est pas justifié de la nécessité d'une interruption de tout transport public sur le périmètre défini eu égard à son étendue alors que les désordres constatés le 17 octobre 2026 étaient circonscrits à quelques rues du centre-ville de Marseille ;

- l'interruption des transports en commun porte une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'aller et venir et restreint de manière disproportionnée l'exercice effectif du droit de manifester qui en découle alors qu'elle affecte un volume important de trajets qui ne connectent ni ne traversent la zone de la manifestation.

Par une intervention, enregistrée le 23 octobre 2026, l'association Collectif d'action judiciaire et le parti politique Révolution permanente, représentés par Me Raffalovich, Me Lante et Me Pereira, demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de la LDH et autres.

Ils soutiennent que la décision du préfet des Bouches-du-Rhône porte des atteintes graves et manifestement illégales à la liberté de manifester, à la liberté de réunion, à la liberté syndicale et à la liberté d'aller et venir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2026, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions dirigées contre la mesure d'interruption des transports publics sont irrecevables dès lors que l'interruption n'a pas été maintenue ;

- le couvre-feu limité du samedi 24 octobre au lundi 26 octobre ne porte pas atteinte à la liberté d'aller et venir ;

- l'interdiction de manifester est limitée dans le temps et aux seules communes de plus de 10 000 habitants dont plusieurs ont été concernées par les débordements survenus le 17 octobre 2026.

Par une intervention, enregistrée le 23 octobre 2026, le syndicat SUD APT Provence-Alpes, représenté par Me Gomez, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de la LDH et autres.

Il soutient que la décision du préfet des Bouches-du-Rhône porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester.

Par une intervention, enregistrée le 23 octobre 2026, l'Union départementale des syndicats CFDT des Bouches-du-Rhône, représentée par son secrétaire général, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de la LDH et autres.

Il se réfère aux moyens exposés dans la requête de la LDH et autres.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la décision du 1^{er} juillet 2024 du président du tribunal désignant M. Vanhullebus pour exercer les fonctions de juge des référés prévues au livre V du code de justice administrative.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique les observations de Me Chartier et de Me Clüsener, représentant la LDH et autres, de Me Boukhalfa substituant Me Gomez, représentant le syndicat SUD APT Provence-Alpes, et du représentant du préfet des Bouches-du-Rhône.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »*

2. Le préfet des Bouches-du-Rhône a, par un communiqué de presse du 22 octobre 2026, informé le public de ce qu'il avait pris des mesures d'interdiction temporaire des manifestations pour la journée du 24 octobre 2026, d'évolution du couvre-feu et d'interruption de tout transport public. Par un arrêté daté du 22 octobre 2026, la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône a interdit les manifestations et les rassemblements revendicatifs déclarés et non déclarés conformément aux délais légaux prévus par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, qui doivent se tenir dans les communes de plus de dix mille habitants dans le département des Bouches-du-Rhône du samedi 24 octobre 2026, 06h00, au dimanche 25 octobre 2026, 02h00. L'association Ligue des droits humains (LDH) et autres demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté ainsi que d'une décision d'interrompre tout transport public (métro, tramway, bus) sur l'ensemble des transports en commun de samedi 05h00 à dimanche 05h00 dans toute l'agglomération de Marseille, en direction des zones commerciales périphériques (Plan de Campagne, Vitrolles, Aubagne, Miramas), entre Aix-en-Provence et Marseille (dans les deux sens), ainsi qu'entre Aix-en-Provence et Salon-de-Provence (dans les deux sens) et entre Marseille et Salon-de-Provence (dans les deux sens).

3. Il résulte de l'instruction que, contrairement à ce qu'il avait annoncé par voie de communiqué le 22 octobre 2026, le préfet des Bouches-du-Rhône n'a pris aucune décision prononçant l'interruption de tout transport public, en l'absence du consensus nécessaire pour sa mise en œuvre selon un communiqué du 23 octobre 2026. Il suit de là que les conclusions de la requête tendant à la suspension de l'exécution d'une mesure d'interruption des transports publics qui n'a pas été prise, étaient dépourvues d'objet à la date d'introduction de la requête. Ces conclusions ne sont dès lors pas recevables ainsi que le relève le préfet.

4. L'association Collectif d'action judiciaire, le parti politique Révolution permanente, le syndicat SUD APT Provence-Alpes et l'Union départementale des syndicats CFDT des Bouches-du-Rhône justifient d'un intérêt suffisant à la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué, daté

du 22 octobre 2026. Ainsi, leur intervention à l'appui de la requête formée par la LDH et autres est recevable.

5. Il résulte de l'instruction que, ainsi que le représentant du préfet des Bouches-du-Rhône l'avait indiqué à l'audience, la préfète de police déléguée a, par un arrêté du 23 octobre 2026, dérogé à l'interdiction prononcée la veille en décidant que la manifestation syndicale dont le rassemblement est prévu à Marseille le samedi 24 octobre 2026 est exclue du champ d'application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2026 attaqué dans la présente instance. Les conclusions de la requête dirigées contre l'arrêté du 22 octobre 2026 sont, dans cette seule mesure, devenues sans objet.

6. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « *La déclaration est faite (...) trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation (...). Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat. / La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. / L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé* ». Aux termes de l'article L. 211-4 de ce code : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. / (...)* ».

7. Le respect de la liberté de manifestation et de la liberté d'expression, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

8. Pour interdire les manifestations et les rassemblements revendicatifs déclarés et non déclarés conformément aux délais légaux prévus par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, qui doivent se tenir dans les communes de plus de dix mille habitants dans le département des Bouches-du-Rhône du samedi 24 octobre 2026, 06h00, au dimanche 25 octobre 2026, 02h00, la préfète de police déléguée s'est fondée sur l'existence depuis le milieu du mois de septembre 2026 d'un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs et qui s'est étendu depuis le 28 septembre 2026 à l'ensemble du territoire national, sur le fait que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant des affrontements avec les forces de l'ordre, et tout particulièrement sur les violences, attaques et pillages commis

lors de la journée du samedi 17 octobre 2026 tant au niveau national que localement à l'occasion de rassemblements ou de manifestations non déclarés et, enfin, sur l'engagement actuel des forces mobiles sur de nombreuses missions qui ne permet pas de garantir la sécurité des mouvements qu'ils soient ou non déclarés.

9. Si le communiqué de presse du 22 octobre 2026 indiquait que toutes les manifestations, déclarées ou non déclarées, étaient interdites dans le département des Bouches-du-Rhône le samedi 24 octobre 2026, il résulte des termes mêmes de l'arrêté daté du 22 octobre 2026 que, ainsi qu'il a été indiqué au point 2, seules ont été interdites les manifestations et les rassemblements revendicatifs déclarés et non déclarés dans les communes de plus de dix mille habitants dans le département des Bouches-du-Rhône, soit trente communes après la dérogation introduite par arrêté du 23 octobre 2026 et mentionnée au point 5. Il suit de là que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'interdiction ne s'étend pas au territoire des 119 communes du département des Bouches-du-Rhône.

10. La circonstance qu'une manifestation syndicale pourra se dérouler à Marseille le 24 octobre 2026 ne prive pas d'objet la requête en ce qu'elle tend à la suspension de l'arrêté attaqué en tant qu'il interdit dans cette commune tout autre rassemblement ou manifestation revendicatif, déclaré ou non. Il résulte de l'instruction que les rassemblements non déclarés de milliers d'individus le 17 octobre 2026 ont été accompagnés d'actes de violences, de pillage de nombreux magasins situés dans l'hypercentre ainsi que dans plusieurs autres quartiers de la ville et d'actes de détérioration de plusieurs bâtiments publics. Ces faits, bien qu'ils puissent avoir été commis par des non-manifestants, l'ont été à l'occasion de manifestations et sont constitutifs de troubles graves à l'ordre public. Par ailleurs il ne résulte pas de l'instruction que, compte tenu de la nature, du nombre et de la gravité des faits constatés le 17 octobre et du risque élevé qu'ils se reproduisent le 24 octobre, les services de l'État disposent de moyens humains et matériels suffisants pour assurer la sécurité des personnes et maintenir l'ordre d'une manière satisfaisante dans le cadre posé par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou par une seule modification du parcours des manifestations à les supposer déclarées. Dans ces conditions et alors qu'une manifestation syndicale pourra se dérouler le 24 octobre en vertu d'un arrêté de la veille, l'interdiction d'autres manifestations ou rassemblements à Marseille ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester.

11. La LDH et autres font valoir que des manifestations pacifiques ont eu lieu dans les communes d'Aix-en-Provence, Arles et Salon-de-Provence et que l'interdiction de manifester attaquée n'y serait dès lors pas justifiée. Il résulte toutefois de l'instruction et tout particulièrement du procès-verbal de contexte signé le 18 octobre 2026, que des participants à des rassemblements non déclarés ont bloqué la circulation sur plusieurs voies publiques, notamment les autoroutes A8 et A51 à Aix-en-Provence, la route nationale 113 à Arles et l'autoroute A54 à Salon-de-Provence. Les atteintes à la libre circulation et, par suite, à la liberté d'aller et venir qui en résultent, présentent le caractère d'un trouble à l'ordre public. Il ressort du même procès-verbal qu'à Port-de-Bouc un poste de police a été attaqué par un rassemblement d'individus, que plusieurs véhicules et vitrines de magasins ont été cassés ou détériorés et que des projectiles ont été lancés sur les forces de police. Eu égard notamment aux moyens humains et matériels dont disposent les services de l'État, et qui seront en grande partie disposés à Marseille pour garantir le maintien de l'ordre public à l'occasion de la manifestation syndicale qui s'y déroulera le 24 octobre 2026 et pour prévenir la répétition des événements qui s'y sont produits le 17 octobre 2026, l'interdiction des manifestations et des rassemblements revendicatifs déclarés et non déclarés dans les communes d'Aix-en-Provence, d'Arles, de Port-de-Bouc et de Salon-de-Provence ne porte pas une atteinte manifestement illégale à la liberté de manifestation.

12. Le préfet des Bouches-du-Rhône ne conteste pas qu'aucun incident n'a été relevé le 17 octobre 2026 à Gardanne. Par ailleurs, le procès-verbal de contexte signé le 18 octobre 2026 précise que le secteur a été calme concernant les communes, de chacune plus de dix mille habitants, de Martigues et Tarascon. Il ne ressort pas non plus de ce procès-verbal que la présence de 70 personnes sur un rond-point à Istres et Miramas aurait entravé la circulation ou provoqué un quelconque trouble à l'ordre public. Le préfet ne fait état d'aucun élément propre à établir l'existence d'un risque particulier de trouble grave à l'ordre public sur ces communes dans le cas où des manifestations s'y dérouleraient. Il ne justifie pas davantage que l'interdiction d'y manifester serait le seul moyen de prévenir la survenance de tels troubles. Dans ces conditions, l'arrêté attaqué doit être regardé comme entaché d'une illégalité manifeste en tant qu'il interdit les manifestations et rassemblements revendicatifs déclarés dans les communes de Gardanne, Istres, Martigues, Miramas et Tarascon.

13. Les requérants, s'ils demandent la suspension de l'interdiction prononcée par l'arrêté du 22 octobre 2026, ne font toutefois état d'aucun élément circonstancié propre à chacune des vingt communes de plus de dix mille habitants autres que celles déjà mentionnées.

14. Il résulte de tout ce qui précède que, la condition d'urgence étant satisfaite eu égard à la date d'effet de l'interdiction de manifestation, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'arrêté du 22 octobre 2026 en tant qu'il interdit les manifestations déclarées dans les communes de Gardanne, Istres, Martigues, Miramas et Tarascon.

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par la LDH et autres et non compris dans les dépens.

ORDONNE

Article 1^{er} : Les interventions de l'association Collectif d'action judiciaire, du parti politique Révolution permanente, du syndicat SUD APT Provence-Alpes et de l'Union départementale des syndicats CFDT des Bouches-du-Rhône sont admises.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 22 octobre 2026 de la préfète de police déléguée est suspendue en tant qu'elle interdit les manifestations et rassemblements revendicatifs déclarés dans les communes de Gardanne, Istres, Martigues, Miramas et Tarascon.

Article 3 : L'État versera une somme globale de 1 500 euros à la LDH et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Ligue des droits humains, au Syndicat des avocat.e.s de France, au Syndicat de la magistrature, à la Fédération des Bouches-du-Rhône du Parti communiste français, à la Fédération syndicale unitaire, à l'Union départementale de la CGT, à l'association Collectif d'action judiciaire, au parti politique Révolution permanente, au syndicat SUD APT Provence-Alpes, à l'Union départementale des syndicats CFDT des Bouches-du-Rhône et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise au préfet des Bouches-du-Rhône et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Aix-en-Provence, de Marseille et de Tarascon.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2026.

Le juge des référés,

Signé

T. VANHULLEBUS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier